SIXIÈME ANNÉE — N° 238 Le Numéro : 0.30 centimes 14 Mai 1917

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales { la ligne de 34 lettres, corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers { les dix 1res lignes, la ligne. **0.60**
les suivantes, — . **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PAGES

1. — Arrêté Viziriel du 28 Avril 1917 (6 Redjeb 1335) portant reconnaissance de routes 537
2. — Tableau n° 1 annexe à l'Arrêté Viziriel du 28 Avril 1917 (6 Redjeb 1335) portant reconnaissance de routes 538
3. — Tableau n° 2 annexe à l'Arrêté Viziriel du 28 Avril 1917 (6 Redjeb 1335) portant reconnaissance de routes 543
4. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 10 Mai 1917, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire, pour les lentilles 544
5. — Décision Résidentielle du 9 Mai 1917 portant nomination dans le personnel des Commandements territoriaux 544
6. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics relatif aux taxes à percevoir par la Compagnie du Port de Fedhala 544
7. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo 544
8. — Projet de règlement d'eau concernant les chutes de l'Oued Cherachet. 545
9. — Nominations 546
10. — Erratum au « Bulletin Officiel » n° 228-229 546

PARTIE NON OFFICIELLE

11. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 6 Mai 1917 547
12. — Invasion de sauterelles. — Situation du 28 Avril au 5 Mai 1917 . . 547
13. — Statistique des jugements rendus par les autorités Maghzen de Fez. 548
14. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — Importations d'huiles d'olives 548
15. — Direction de l'Enseignement. — Sessions d'examens 548
16. — Résultat de l'adjudication du 1er Mai 1917 548
17. — Résultat de l'adjudication du 1er Mai 1917 548
18. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 910, 911 et 912 549
19. — Annonces et Avis divers. 550

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1917 (6 REDJEB 1335) portant reconnaissance de routes

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article premier du Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada El Oula 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnues comme faisant partie du Domaine Public, avec les largeurs indiquées, les routes désignées aux tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Le présent Arrêté sera affiché dans les villes et agglomérations intéressées et inséré au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 6 Redjeb 1335.
(28 avril 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

TABLEAU N° 1

Annexe à l'Arrêté Viziriel du 28 Avril 1917 (6 Rejeb 1335) portant reconnaissance de routes

ROUTE N°	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DES SECTIONS	LARGEUR DE L'EMPRISE	OBSERVATIONS
1	De Casablanca à Rabat	2 k. 364. Embranchement de l'avenue Saint-Aulaire, ancienne route de la plage à Casablanca. 90 k. 300. Bab Temesmae à Rabat.	30 m.	Les traverses de Casablanca et de Rabat font l'objet d'alignements spéciaux.
2	De Rabat à Tanger (partielle)	2 k. 300. Bab Sebta à Salé. 75 k. Si Allal Tazi sur le Sebou.	30 m.	La traversée de Salé fait l'objet de plan d'alignement spéciaux.
3	De Kenitra à Fez	0 k. Embranchement sur la route n° 1 près Dar Caïd el Ahsène. 156 k. Bab Segma à Fez.	30 m. Des ronds-points en forme de cercles de 61 m. 50 de rayon sont établis à l'embranchement de la route n° 5 de Meknès à Fez, et à celui de la route n° 15 de Fez à Tazi, près de l'agdal de Fez.	Cette route passe par Sidi Yahia-Sidi Slimane. Si Mohamed ben Ahmed. Col de Segotta. Nzala ben Ahmar. Nzala el Oudaya.
3 Annexe	Tour de Fez Nord	De son embranchement sur la route n° 3 de Kenitra à Fez, près de Bab Segma.	Largeur variable, limitée un mètre au-delà de la crête des talus de déblais ou du pied des talus de remblais.	
4	De Kenitra à Meknès (partielle)	Du pont sur l'oued Frah à 15 k. de Meknès. A la porte du Mellah de Meknès.	30 m.	
5	De Meknès à Fez	De bou Ameïr à Meknès (0 k. 650). A l'embranchement sur la route n° 3 de Meknès à Fez (50 k.), 10 k. avant Fez.	30 m.	
7	De Casablanca à Marrakech	A 2 k. 345. Sortie de Casablanca. Du P. M. 2 k. 345 au P. M. 3 k. 550 (limite de la zone urbaine). Du P. M. 3 k. 550 au P. M. 4 k. 850. Du P. M. 4 k. 850 au P. M. 5 k. 175. Du P. M. 5 k. 175 au P. M. 5 k. 300. Du P. M. 5 k. 300 au P. M. 6 k. 000. Du P. M. 6 k. 000 au P. M. 6 k. 250. Du P. M. 6 k. 250 au P. M. 6 k. 300. Du P. M. 6 k. 300 au P. M. 7 k. 000. Du P. M. 7 k. 000 au P. M. 7 k. 200. Du P. M. 7 k. 200 au P. M. 7 k. 800. Du P. M. 7 k. 800 au P. M. 8 k. 200. Du P. M. 8 k. 200 au P. M. 8 k. 300. Du P. M. 8 k. 300 au P. M. 9 k. 000. Du P. M. 9 k. 000 au P. M. 9 k. 900.	30 m. 30 m. 35 m. 40 m. 65 m. 105 m. 95 m. 75 m. 30 m. 105 m. 165 m. — 135 m. 55 m. 60 m. 65 m. 70 m.	Les largeurs ci-contre proviennent de la présence de l'ancienne piste maintenue en bordure de la route. Dérochements côté gauche.

ROUTE N°	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DES SECTIONS	LARGEUR DE L'EMPRISE	OBSERVATIONS
7	De Casablanca à Marrakech (suite)	Du P. M. 9 k. 900 au P. M. 10 k. 000.	50 m.	
		Du P. M. 10 k. 000 au P. M. 10 k. 250.	125 m.	
		Du P. M. 10 k. 250 au P. M. 10 k. 350.	120 m.	
		Du P. M. 10 k. 350 au P. M. 10 k. 900.	70 m.	
		Du P. M. 10 k. 900 au P. M. 11 k. 000.	55 m.	
		Du P. M. 11 k. 000 au P. M. 11 k. 450.	65 m.	
		Du P. M. 11 k. 450 au P. M. 12 k. 150.	40 m.	
		Du P. M. 12 k. 150 au P. M. 12 k. 270.	30 m.	
		Du P. M. 12 k. 270 au P. M. 12 k. 750.	55 m.	
		Du P. M. 12 k. 750 au P. M. 13 k. 000.	45 m.	
		Du P. M. 13 k. 000 au P. M. 14 k. 150.	45 m.	
		Du P. M. 14 k. 150 au P. M. 15 k. 150.	50 m.	
		Du P. M. 15 k. 150 au P. M. 17 k. 850.	30 m.	
		Du P. M. 17 k. 850 au P. M. 19 k. 150.	35 m.	
		Du P. M. 19 k. 150 au P. M. 20 k. 550.	30 m.	
		Du P. M. 20 k. 550 au P. M. 20 k. 850.	70 m	
		Du P. M. 20 k. 850 au P. M. 21 k. 000.	45 m.	
		Du P. M. 21 k. 000 au P. M. 21 k. 900.	40 m.	
		Du P. M. 21 k. 900 au P. M. 22 k. 300.	45 m.	
		Du P. M. 22 k. 300 au P. M. 22 k. 900.	35 m.	
		Du P. M. 22 k. 900 au P. M. 23 k. 800.	45 m.	
		Du P. M. 23 k. 800 au P. M. 24 k. 000.	40 m.	
		Du P. M. 24 k. 000 au P. M. 24 k. 400.	50 m.	
		Du P. M. 24 k. 400 au P. M. 25 k. 500.	45 m.	
		Du P. M. 25 k. 500 au P. M. 26 k. 500.	40 m.	
		Du P. M. 26 k. 500 au P. M. 27 k. 000.	35 m.	
		Du P. M. 27 k. 000 au P. M. 27 k. 100.	30 m.	
		Du P. M. 27 k. 100 au P. M. 41 k. 000.	30 m.	
		Du P. M. 41 k. 000 au P. M. 42 k. 000.	30 m.	
		Du P. M. 42 k. 000 au P. M. 43 k. 000.	35 m.	
		Du P. M. 43 k. 000 au P. M. 44 k. 000.	35 m.	
		Du P. M. 44 k. 000 au P. M. 45 k. 000.	35 m.	
		Du P. M. 45 k. 000 au P. M. 45 k. 500.	40 m.	
		Du P. M. 45 k. 500 au P. M. 46 k. 685.	30 m.	
		Du P. M. 46 k. 685 au P. M. 49 k. 000.	30 m.	
		Du P. M. 49 k. 000 au P. M. 50 k. 000.	40 m.	
		Du P. M. 50 k. 000 au P. M. 51 k. 000.	45 m.	
		Du P. M. 51 k. 000 au P. M. 52 k. 000.	40 m.	
		Du P. M. 52 k. 000 au P. M. 55 k. 000.	40 m.	
		Du P. M. 55 k. 000 au P. M. 56 k. 000.	30 m.	
		Du P. M. 56 k. 000 au P. M. 59 k. 000.	30 m.	
		Du P. M. 59 k. 000 au P. M. 60 k. 000.	45 m.	
		Du P. M. 60 k. 000 au P. M. 61 k. 000.	45 m.	
		Du P. M. 61 k. 000 au P. M. 62 k. 000.	30 m.	
		Du P. M. 62 k. 000 au P. M. 64 k. 000.	30 m.	
		Du P. M. 64 k. 000 au P. M. 65 k. 000.	45 m.	
		Du P. M. 65 k. 000 au P. M. 66 k. 000.	35 m.	
		Du P. M. 66 k. 000 au P. M. 67 k. 000.	30 m.	
		Du P. M. 67 k. 000 au P. M. 68 k. 000.	30 m.	
		Du P. M. 68 k. 000 au P. M. 69 k. 000.	35 m.	
		Du P. M. 69 k. 000 au P. M. 70 k. 000.	30 m.	
				De 72 kilomètres à 73 kilomètres traversée de Settat. Largeur d'emprise variable.
		Du P. M. 70 k. 000 au P. M. 74 k. 000.	30 m.	
		Du P. M. 74 k. 000 au P. M. 75 k. 000.	35 m.	
		Du P. M. 75 k. 000 au P. M. 75 k. 600.	40 m.	
		Du P. M. 75 k. 600 au P. M. 75 k. 700.	40 m.	
		Du P. M. 75 k. 700 au P. M. 75 k. 900.	30 m.	
		Du P. M. 75 k. 900 au P. M. 76 k. 200.	30 m.	

ROUTE N°	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DES SECTIONS	LARGEUR DE L'EMPRISE	OBSERVATIONS
7	De Casablanca à Marrakech (suite)	Du P. M. 76 k. 200 au P. M. 76 k. 350.	50 m.	
		Du P. M. 76 k. 350 au P. M. 76 k. 800.	30 m.	
		Du P. M. 76 k. 800 au P. M. 77 k. 000.	39 m.	
		Du P. M. 70 k. 000 au P. M. 77 k. 150.	30 m.	
		Du P. M. 77 k. 150 au P. M. 78 k. 100.	30 m.	
		Du P. M. 78 k. 100 au P. M. 78 k. 200.	40 m.	
		Du P. M. 78 k. 200 au P. M. 78 k. 600.	33 m.	
		Du P. M. 78 k. 600 au P. M. 78 k. 800.	34 m.	
		Du P. M. 78 k. 800 au P. M. 78 k. 950.	30 m.	
		Du P. M. 78 k. 950 au P. M. 79 k. 000.	30 m.	
		Du P. M. 79 k. 000 au P. M. 79 k. 200.	41 m.	
		Du P. M. 79 k. 200 au P. M. 79 k. 300.	30 m.	
		Du P. M. 79 k. 300 au P. M. 85 k. 100.	30 m. — 40 m.	Dérochements côté gauche.
		Du P. M. 85 k. 100 au P. M. 85 k. 200.	42 m.	
		Du P. M. 85 k. 200 au P. M. 85 k. 350.	30 m.	
		Du P. M. 85 k. 350 au P. M. 88 k. 350.	30 m.	
		Du P. M. 88 k. 350 aux P. M. 88 k. 350, 88 k. 410.	145 m.	Maison cantonnière côté droit.
		Du P. M. 88 k. 410 au P. M. 88 k. 410.	30 m.	
		Du P. M. 88 k. 410 au P. M. 90 k. 000.	30 m.	
		Du P. M. 99 k. 000 au P. M. 100 k. 000.	35 m.	
		Du P. M. 100 k. 000 au P. M. 101 k. 000.	30 m.	
		Du P. M. 101 k. 000 au P. M. 102 k. 000.	36 m.	
		Du P. M. 102 k. 000 au P. M. 103 k. 000.	34 m.	
		Du P. M. 103 k. 000 au P. M. 104 k. 000.	36 m.	
		Du P. M. 104 k. 000 au P. M. 104 k. 410.	42 m.	
		Du P. M. 104 k. 410 au P. M. 104 k. 410.	67 m.	Dérochements côté maison cantonnière.
		Du P. M. 104 k. 410 au P. M. 104 k. 450.	68 m.	
		Du P. M. 104 k. 450 au P. M. 104 k. 450.	44 m.	
		Du P. M. 104 k. 450 au P. M. 105 k. 000.	40 m.	
		Du P. M. 105 k. 000 au P. M. 106 k. 000.	35 m.	
		Du P. M. 106 k. 000 au P. M. 107 k. 000.	40 m.	
		Du P. M. 107 k. 000 au P. M. 108 k. 000.	33 m.	
		Du P. M. 108 k. 000 au P. M. 109 k. 000.	33 m.	
		Du P. M. 109 k. 000 au P. M. 109 k. 350.	40 m.	
		Du P. M. 109 k. 350 au P. M. 109 k. 450.	43 m.	
		Du P. M. 109 k. 450 au P. M. 109 k. 500.	37 m.	
		Du P. M. 109 k. 500 au P. M. 109 k. 700.	52 m.	
		Du P. M. 109 k. 700 au P. M. 110 k. 000.	30 m.	
		Du P. M. 110 k. 000 au P. M. 110 k. 450.	30 m.	
		Du P. M. 110 k. 450 au P. M. 110 k. 550.	45 m.	
		Du P. M. 110 k. 550 au P. M. 110 k. 650.	60 m.	
		Du P. M. 110 k. 650 au P. M. 110 k. 800.	30 m.	
		Du P. M. 110 k. 800 au P. M. 111 k. 000.	33 m.	
		Du P. M. 111 k. 000 au P. M. 112 k. 000.	32 m.	
		Du P. M. 112 k. 000 au P. M. 113 k. 100.	35 m.	
		Du P. M. 113 k. 100 au P. M. 113 k. 250	47 m.	
		Du P. M. 113 k. 250 au P. M. 113 k. 400.	59 m.	
		Du P. M. 113 k. 400 au P. M. 113 k. 530	30 m.	
		Du P. M. 113 k. 530 au P. M. 114 k. 050.	30 m.	
		Du P. M. 114 k. 050 au P. M. 114 k. 100	47 m.	
		Du P. M. 114 k. 100 au P. M. 114 k. 200.	30 m.	
		Du P. M. 114 k. 200 au P. M. 115 k. 000.	43 m.	
		Du P. M. 115 k. 000 au P. M. 116 k. 000.	30 m.	
		Du P. M. 116 k. 000 au P. M. 117 k. 000.	33 m.	
		Du P. M. 117 k. 000 au P. M. 117 k. 300.	82 m.	
		Du P. M. 117 k. 300 au P. M. 118 k. 000.	35 m.	
		Du P. M. 118 k. 000 au P. M. 119 k. 000.	30 m.	

ROUTE N°	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DES SECTIONS	LARGEUR DE L'EMPRISE	OBSERVATIONS
7	De Casablanca à Marrakech (suite)	Du Pont de Mechra ben Abbou (119 k. 000) au pont sur l'Oued Tensift (231 k. 000).	30 m.	
		Du Pont de l'Oued Tensift à l'extrémité sud de l'avenue de Casablanca à Marrakech (239 k. 378).	40 m.	15 mètres à droite et 25 mètres à gauche de l'axe de la chaussée du Pont à 237 k. 478. 20 mètres de chaque côté au-delà de 237 k. 760.
8	De Casablanca à Mazagan	De la sortie de Casablanca (1 k. 870) à l'embranchement de la piste de Bou Skoura (7 k. 294).	26 m.	
		De ce point à l'Oum er Rebia, près Sidi Ali (78 k. 950).	30 m.	
		De la sortie d'Azemmour (80 k. 700) au point 93 k. 886.	30 m.	La traversée d'Azemmour fera l'objet d'une reconnaissance spéciale.
		De ce point à la place Galliéni à Mazagan (97 k. 377).	20 m.	
9	De Mazagan à Marrakech (partielle)	De la sortie de Mazagan (2 k. 198) jusqu'à l'Oued Tensift.	30 m.	
10	De Mogador à Marrakech (partielle)	De Takerjoumt (limite du Cercle Chiadma) à l'Oued N'Fis.	30 m.	
		Entre l'Oued N'Fis et Marrakech.	40 m.	
11	De Mazagan à Mogador (partielle)	De l'embranchement sur la route n° 9, à Sidi Smaïne, au croisement de la route n° 12, au Souq el Tleta de Safi.	30 m.	
12	De Safi à Marrakech	De la sortie de Safi (P. 1 k.) à l'embranchement sur la route n° 9 de Mazagan à Marrakech.	30 m.	
15	De Fez à Taza (partielle)	Entre le rond-point de l'Agdal (route n° 3) et l'angle Nord du mur d'enceinte de l'Agdal, sur 189 m. 50 de longueur.	30 m.	
		Du point précédent jusqu'à l'Aqueduc du Palais du Sultan sur 1.262 m. 50.	20 m.	
		Embranchement du Mellah, entre l'aqueduc ci-dessus et la porte du Mellah sur 270 m.	30 m.	
		De l'aqueduc du Palais du Sultan jusqu'à la bifurcation de la route vers le pont du Sebou et Souq el Arba de Tissa.	Largeur variable, limitée à 1 m. au delà de la crête des talus de déblai ou du pied des talus de remblai.	
		Du point précédent jusqu'à Aïn Sbit.	30 m.	
101	De Mechra Mta Daroua à Camp Boulhaut	De l'origne vers le P. M. 33 k. 000 de la route n° 1 jusqu'à Camp Boulhaut.	30 m.	
102	De Casablanca au Boucheron (partielle)	De la sortie de Casablanca (1 k. 635) jusqu'à 5 k. 000,	30 m.	
		à 5 k. 000 ;	35 m.	
		à 5 k. 350 ;	40 m.	

ROUTE N°	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DES SECTIONS	LARGEUR DE L'EMPRISE	OBSERVATIONS
102	De Casablanca au Boucheron (partielle) (suite)	à 5 k. 700 ;	45 m.	
		à 5 k. 900 ;	35 m.	
		à 10 k. 000 ;	40 m.	
		à 10 k. 250 ;	50 m.	
		à 10 k. 700 ;	85 m.	
		à 10 k. 800 ;	60 m.	
		à 11 k. 000 ;	30 m.	
		De 11 k. 000 à 19 k. 000.	30 m.	
103	De Ber Rechid à l'Aïn Saiemni	De Ber Rechid jusqu'à l'embranchement sur la route n° 7.	30 m.	
104	De Settat vers Guisser	0 k. 000	30 m.	Settat bifurcation avec route n° 7.
		1 k. 000	30 m.	
		1 k. 500	50 m.	
		1 k. 600	40 m.	
		1 k. 800	40 m.	
		2 k. 000	45 m.	
		2 k. 200	50 m.	
		2 k. 700	40 m.	
		3 k. 000	50 m.	
		4 k. 000	30 m.	
		4 k. 300	60 m.	
		4 k. [illegible]	45 m.	
		4 k. 800	35 m.	
		5 k. 000	45 m.	
		5 k. 100	30 m.	
		6 k. 000	30 m.	
		6 k. 900	40 m.	
		7 k. 000	40 m.	
		7 k. 300	60 m.	
		7 k. 500	70 m.	
		7 k. 700	50 m.	
		8 k. 000	30 m.	
		9 k. 000	30 m.	
		9 k. 200	40 m.	
		9 k. 600	60 m.	
		9 k. 800	80 m.	
		9 k. 900	90 m.	
		10 k. 000	80 m.	
		10 k. 100	60 m.	
		10 k. 200	80 m.	
		10 k. 500	60 m.	
		11 k. 000	60 m.	
		11 k. 200	40 m.	
		11 k. 300	30 m.	
		11 k. 900	50 m.	
		13 k. 000	40 m.	
		13 k. 400	35 m.	
		13 k. 500	30 m.	
		13 k. 800	40 m.	
		14 k. 000	45 m.	
		14 k. 800	35 m.	
		15 k. 000	35 m.	
		15 k. 500	35 m.	
		16 k. 000	50 m.	
		16 k. 500	50 m.	
		17 k. 000	30 m.	
		18 k. 000	30 m.	
		18 k. 500	30 m.	

TABLEAU N° 2

Annexe à l'Arrêté Viziriel du 28 Avril 1917 (6 Rejeb 1335) portant reconnaissance de routes

AMALAT D'OUDJDA

ROUTE N°	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DES SECTIONS	LARGEUR DE L'EMPRISE	OBSERVATIONS
16	D'Oudjda à Taza	Du P. M. 0 k. 000 (Bab Sidi Aïssa à Oudjda) au P. M. 0 k. 915.	15 m.	
		Du P. M. 0 k. 915 au P. M 57 k. 800, entrée du village d'El Aïoun.	20 m.	
		Du P. M. 57 k. 800 au P. M. 58 k. 500, traversée du village d'El Aïoun.	20 m.	
		Du P. M. 58 k. 500, sortie du village d'El Aïoun au P. M. 136 k. 772, limite de l'Amalat.	30 m.	
17	D'Oudjda à la frontière algéro-marocaine	Du P. M. 0 k. 000 Bab El Khemis à Oudjda au P. M. 2 k. 000, limite de la zone urbaine d'Oudjda.	16 m.	
		Du P. M. 2 k. 000 au P. M. 13 k. 850, frontière algéro-marocaine.	30 m.	
	D'Oudjda à Saïdia et Port-Say	Du P. M. 0 k. 000 (axe de la route n° 17) au P. M. 1 k. 500 (limite de la zone urbaine d'Oudjda).	14 m.	
		Du P. M. 1 k. 500 au P. M. 37 k. 271, entrée du village de Martimprey.	20 m.	
		Du P. M. 37 k. 271 au P. M. 37 k. 673,50, embranchement de la route de Nemours.	20 m.	
		Du P. M. 37 k. 673,50 au P. M. 37 k. 912,30, sortie du village de Martimprey.	20 m.	
		Du P. M. 37 k. 912,30 au P. M. 42 k. 792,50.	30 m.	
		Du P. M. 42 k. 792,50 au P. M. 50 k. 433,50.	20 m.	
		Du P. M. 50 k. 433,50 au P. M. 57 k 853,80, axe du pont sur l'oued Kiss à Saïdia.	30 m.	
	D'Oudjda à Berguent	Du P. M. 0 k. 000 (axe du pont sur l'oued Nachef au P. M. 0 k. 915 de la route n° 16) au pont P. M. 85 k. 100, entrée du village de Berguent.	30 m.	
	De Berkane à Nemours par Martimprey du Kiss	Du P. M. 0 k. 000 (axe de la place du Maroc à Berkane) au P. M. 0 k. 580, sortie du village de Berkane.	30 m.	
		Du P. M. 0 k. 580 au P. M. 22 k. 400, axe de la route d'Oudjda à Saïdia et Port-Say à l'entrée du village de Martimprey du Kiss.	20 m.	
		Du P. M. 22 k. 400 (axe de la route d'Oudjda à Saïdia) au P. M. 93 k. 594, axe de l'oued Kiss, frontière Algéro-Marocaine.	20 m.	
	De Berkane à Saïdia	Du P. M. 0 k. 000 (axe de la route de Berkane à Nemours au droit du P. M. 0 k. 580) au P. M. 16 k. 845,35, point de jonction avec la route d'Oudjda à Saïdia et Port-Say.	20 m.	
	D'Oudjda à Berkane par Sidi Bou Hourio et Taforalt	Du P. M. 0 k. 000 (P. M. 16 k. 161,61 de la route n° 16 d'Oudjda à Taza) au P. M. 60 k. 800, axe de la place du Maroc à Berkane.	20 m.	

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, DU 10 MAI 1917,

portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire, pour les lentilles.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu notre Ordre en date du 18 octobre 1915, portant prohibition et autorisation de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire, de certains produits et objets ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'exportation des lentilles ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les lentilles, dont la sortie était autorisée à destination des ports français, alliés ou neutres, conformément à l'article 3 de notre Ordre du 18 octobre 1915, sont dorénavant comprises au nombre des produits énumérés à l'article 1er du dit Ordre, c'est-à-dire de ceux dont sont prohibées la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française du Maroc.

Fait à Rabat, le 10 mai 1917.

GOURAUD.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 9 MAI 1917

portant nomination dans le personnel des Commandements territoriaux

Le Chef de Bataillon MICHAUX-BELLAIRE, Commandant le 1er Bataillon d'Afrique, est nommé Commandant du Cercle de Taourirt (Subdivision d'Oudjda), en remplacement du Commandant CANCEL qui sera remis à la disposition du Ministre.

Le Commandant MICHAUX-BELLAIRE continuera à assurer, concurremment et jusqu'à nouvel ordre, le commandement du 1er Bataillon d'Afrique.

Rabat, le 9 mai 1917.

Le Commissaire Résident Général,

GOURAUD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

relatif aux taxes à percevoir par la Compagnie du Port de Fedhala

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les articles 25 et 26 du Cahier des Charges annexé à la Convention du 30 juillet 1913, portant concession du Port de Fedhala ;

Vu la lettre du 3 janvier 1917, autorisant la Compagnie concessionnaire à percevoir les taxes prévues au Cahier des Charges annexé à la susdite Convention ;

Vu les tarifs des taxes à percevoir au Port de Fedhala par la Compagnie Concessionnaire, et insérés au *Bulletin Officiel* du Protectorat du 5-12 mars 1917 ;

Vu la demande de la Compagnie du Port de Fedhala, en date du 16 avril 1917 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les marchandises ci-après dénommées :

Sel, Céréales, Crin végétal,

non encore spécifiées au Chapitre V de l'article 25 du Cahier des Charges « Taxes d'embarquement ou de débarquement des marchandises autres que les bagages des passagers », entreront dans la deuxième catégorie définie dans l'article précité.

Les taxes afférentes à cette catégorie leur seront applicables désormais.

Fait à Rabat, le 6 mai 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur-Adjoint,

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu la Convention passée le 24 juillet 1914, entre S. E. le Pacha, Président de la Municipalité de Fès, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Fès, et M. Paul JORDAN, gérant du Syndicat d'Etudes des chutes de l'Oued Fès, convention approuvée par le Grand Vizir, le 21 octobre 1914 et par le Résident Général le 24 du même mois ;

Vu le Cahier des Charges y annexé ;

Vu l'Avenant à la Convention ci-dessus, approuvé le 17 octobre 1916 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'usage de la force motrice que la Ville de Fès est autorisée à emprunter à l'Oued Fès pour la rétrocéder au concessionnaire en vue de l'installation d'une usine génératrice d'électricité pour éclairage public et privé de la Ville de Fès et la fourniture de force motrice à l'industrie ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de quinze jours est ouverte à Fès au sujet du projet de règlement d'eau annexé au présent Arrêté.

Le Chef des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché et publié par ses soins dans le territoire de la Ville de Fès.

Fait à Rabat, le 4 mai 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EAU
concernant les chutes de l'oued Cheracher

ARTICLE PREMIER. — Est soumis aux conditions du présent règlement l'usage de la force motrice que la ville de Fès est autorisée à emprunter à l'Oued Fès, à l'aval du pont de Bab Dekaken, pour la rétrocéder à la Société Fasi d'Electricité en vue de la mise en jeu d'une usine destinée à la production d'énergie électrique pour l'éclairage public et privé de la ville de Fès et la fourniture de force motrice à l'industrie.

Dans ce qui suit, les mots « le concessionnaire » désigneront la Compagnie Fasi d'Electricité.

ART. 2. — Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote 346,10 en contrebas de 0 m. 20 de la naissance de l'arc de la voûte située sur le mur de fortification au droit du Bordj Cheik Ahmed, ce point étant pour repaire provisoire.

ART. 3. — Le déversoir sera placé sur l'Oued Cheracher immédiatement après la prise d'eau, c'est-à-dire à 10 mètres à l'aval du rempart au droit du Bordj Cheik Ahmed.

Il aura une longueur d'au moins 10 mètres.

Sa crête sera arasée à la cote 345,70.

ART. 4. — Le vannage de décharge présentera une largeur libre d'au moins 2 mètres ; son seuil sera établi à la cote 344,70 soit 1 m. 40 au-dessous du niveau légal de la retenue.

Le sommet de toutes les vannes sans exception sera arasé dans le plan du dessus du barrage (345,70). Elles seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées et à se lever au-dessus des plus hautes eaux.

ART. 5. — Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à embrasser, à leur origine, les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler facilement toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter.

L'eau servant à la mise en marche de l'usine sera restituée à l'Oued Zitoun, en amont du pont en ellipse de la route n° 15 de Fès à Taza.

ART. 6. — La quantité d'eau à laisser écouler dans la branche de l'Oued Fedjaline est fixée à 3.300 litres à la seconde ; le surplus de l'eau de l'Oued Fès sera déversé dans l'Oued Cheracher. Toutefois, lorsque le débit total de l'Oued Fès, mesuré dans le Méchouar, tombera à 4.400 litres ou au-dessous, la répartition entre l'Oued Fedjaline et l'Oued Cheracher se fera de la manière suivante :

Les 3/4 du débit reviendront à la branche de l'Oued Fedjaline ;

Le 1/4 restant reviendra à la branche de l'Oued Cheracher.

Un ouvrage de répartition des eaux sera établi à Bab Dekaken par les soins et aux frais du concessionnaire.

Les dispositions et les dimensions de cet ouvrage ainsi que les conditions de sa mise en jeu seront approuvées par Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics.

ART. 7. — Sur le volume d'eau envoyé à l'Oued Cheracher, il sera réservé :

1° Cent litres par seconde pour les besoins de l'irrigation.

Cette eau sera mise à la disposition des intéressés au point où l'Oued traverse les remparts de la ville, en amont du barrage à construire, depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure avant son coucher ;

2° Dix litres par seconde pour le renouvellement de l'eau du lavoir situé sur l'Oued Cheracher, en amont du pont de Bou Touil, et dix litres pour l'irrigation à prendre en ce même point.

Cette eau sera envoyée dans le lit actuel de l'Oued Cheracher, à l'aval de l'ouvrage de prise. Le débit réservé pour l'irrigation pourra n'être fourni que pendant les heures spécifiées au paragraphe 1er ci-dessus ;

3° Sept cent cinquante litres par seconde pour l'Oued Zitoun. Cette eau sera donnée soit au barrage, près du Bordj Cheik Ahmed et déversée dans le lit actuel de l'Oued Cheracher soit à l'aval de l'usine dans le lit de l'Oued Zitoun, après production ou non production d'énergie électrique.

Le surplus de l'eau disponible pourra être mis en

réserve par le concessionnaire en vue de l'utilisation au moment des pointes.

Les chiffres ci-dessus des débits à réserver pourront être révisés dans les conditions fixées à l'article 15.

Art. 8. — Les ouvrages du concessionnaire pourront être établis de façon à pouvoir, au cas de crue exceptionnelle, assurer l'évacuation d'un débit d'au moins 7.500 litres par seconde sur lesquels 6.000 litres seulement devront être envoyés dans le lit actuel de l'Oued Cheracher, à l'aval du barrage, et 1.500 litres au moins devront être évacués à travers l'usine.

Art. 9. — Tous les ouvrages intéressant la conservation et l'usage du Domaine Public doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du concessionnaire.

Art. 10. — Il sera posé, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur chargé de dresser le procès-verbal de récolement, un repère définitif et invariable. Ce repère devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et visible aux tiers intéressés.

Le concessionnaire sera responsable de la conservation du repère définitif ainsi que de celle des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

Art. 11. — Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le concessionnaire sera tenu de manœuvrer les vannes de décharge pour ramener les eaux à ce niveau. Il sera responsable de la surélévation des eaux tant que les vannes ne seront pas complètement levées.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter ces manœuvres en temps utile, il y sera pourvu d'office à ses frais, à la diligence de l'Ingénieur chargé du contrôle et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourra lui être intentée à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

Art. 12. — Les eaux rendues à la rivière seront, autant que possible, pures, salubres, et à la température du bief alimentaire.

Les infractions à cette disposition dûment constatées pourront entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Art. 13. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et la pêche.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu de donner accès à toute époque dans les dépendances de l'usine, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel, aux ingénieurs et agents chargés du service hydraulique ou du contrôle de l'usine. D'une manière générale, il devra mettre, sur leur réquisition et à ses frais, les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 15. — Les dispositions fixées par le présent règlement sont revisables à toute époque, dans l'intérêt de l'agriculture, de la salubrité, et du bon écoulement des crues, et en cas de droits reconnus au profit de tiers, ces révisions n'ouvrent aucun droit à indemnité au profit du concessionnaire.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 16. — A défaut par le concessionnaire d'élire domicile à Fès par déclaration écrite à la Direction Générale des Travaux Publics, toute signification lui sera valablement faite au siège de la Municipalité de la Ville.

Art. 17. — L'Ingénieur des Travaux Publics de l'Arrondissement de Fès est chargé de l'exécution du présent règlement.

NOMINATIONS

Par Dahir en date du 3 avril 1917 (10 Djoumada II 1335) ;

SI ABDELKADER TOUHAMI est nommé Cadi de Salé en remplacement de SI ALI TAGHRAOUI, démissionnaire.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 30 avril 1917 (8 Redjeb 1335) ;

Le cavalier MOHAMED BEN MAROUANI, est nommé garde indigène des Eaux et Forêts de 3e classe à compter du 1er avril 1917.

ERRATUM
au « Bulletin Officiel » n° 228-229

Page 267, colonne 2, texte de l'article premier du Dahir du 22 décembre 1916 (26 Safar 1335), sur les ressorts judiciaires.

Ligne 9, *au lieu de :*

« Tribunal de Paix de Fez, Région de Fez, moins l'annexe de Guercif et Région de Meknès. »

Lire :

« Tribunal de Paix de Fez, Région de Fez, moins l'annexe de Guercif et le territoire de Taza, tels que ces annexe et territoire sont fixés par l'Arrêté Résidentiel du 18 avril 1916. »

Ligne 18, *au lieu de :*

« Tribunal de Paix d'Oudjda (Maroc Oriental) avec l'annexe du Guercif. »

Lire :

« Tribunal de Paix d'Oudjda (Maroc Oriental) avec avec l'annexe de Guercif et le territoire de Taza, tels que ces annexe et territoire sont ci-dessus spécifiés. »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 6 Mai 1917

Maroc Oriental. — Le Groupe Mobile de Bou Denib a quitté Bou Denib le 30 avril pour procéder à une reconnaissance dans la région de Talsint et visiter les populations Aït Tseghrouchen de récente soumission. Le Groupe Mobile s'est porté sur Beni Tadjit par Tazzouguert et Hassi Snom. Toutes les djemaas Aït Tseghrouchen se sont présentées au Commandant du Groupe Mobile le 2 mai à Beni Tadjit témoignant du bon esprit des tribus qui flanquent vers l'Est les communications du Guir et de la Moulouya.

Taza-Fez. — L'escadrille de Taza a, au cours de la semaine multiplié ses vols sur les confins des Branès soumis. Douze bombes ont été lancées le 30 avril sur le Souk el Tnine des Meghraoua, tuant une vingtaine de dissidents et en blessant un grand nombre.

Dans la région d'El Menzel, une harka composée de 500 fantassins et 200 cavaliers Beni Ouarraïn, Beni Alaham et Aït Tseghrouchen a tenté une incursion en territoire soumis ; arrêtée le 29 par nos partisans Beni Yazra, la harka s'est retirée chez les Ighezrane pour se porter, le lendemain, contre les villages de Taghit et Meternagha, Sud et Nord d'El Menzel. La harka a été définitivement dissociée perdant 20 tués et 21 blessés.

Tadla-Zaïan. — Le Groupe Mobile du Tadla a procédé, du 28 avril au 5 mai, au ravitaillement du poste de Khénifra sans provoquer aucune réaction des tribus insoumises.

Dans la région de Sidi Lamine, autrefois déserte, nos troupes ont traversé de nombreux douars Beni Zemmour. Cette occupation témoigne de la confiance qui gagne peu à peu les tribus soumises de la périphérie.

Marrakech. — Si Bou Sellam, Khalifat du Mtougui, agissant en qualité de représentant du Maghzen, s'est rencontré le 28 avril à Mireght avec Madani Akhsassi et les principaux chefs dissidents du Sud. Les pourparlers ont donné d'excellents résultats confirmés dès le lendemain par le Caïd Madani Akhsassi qui s'est porté garant de la soumission des tribus.

Le Groupe mobile a rejoint Agadir par Oued Massa et Tiferlal.

Le Général de Lamothe et la cavalerie se portent sur Taroudant par Biougra.

Dans la région d'Azilal, la situation reste satisfaisante.

INVASION DE SAUTERELLES

Situation du 28 Avril au 5 Mai 1917

En Doukkala la nuée importante qui séjournait chez les Ouled Fredj et les Haouzia a franchi, le 28, l'Oum er Rebia à hauteur de Sidi Ali se dirigeant vers Casablanca par le Souk el Tnine. Ces vols, peu denses mais nombreux, ont envahi les Soualeur Trifia, les environs de Tedders, Buskoura et la tribu des Zenatta, jusqu'à la partie Nord du Territoire de Boulhaut. Des pontes ont été constatées dans ces régions, particulièrement sur les rives de l'Oued Sefrou.

Des vols peu considérables sont également signalés à l'Ouest du Territoire de Ber Rechid, près d'Aïn Djeboub, et sur celui du Boucheron au Douar Meharga des Ahlof, se dirigeant vers le Nord-Est.

De fortes éclosions ont eu lieu chez les Ouled Akkaria et les Ouled Bou Ali, ainsi que dans la région littorale chez les Mediouna et dans la vallée de l'Oued Mellah.

Les sauterelles, après avoir pondu dans tout le Sud de la Région de Rabat, principalement en bordure de la mer, ont continué leur vol vers le Nord.

Après avoir survolé, sans y commettre de dégâts, les régions de Petitjean le 27 et de Defali le 28, elles ont envahi celle d'Arbaoua, s'écoulant vers le Nord entre Lalla Mimouna et la mer où des accouplements se produisent.

De nouvelles nuées paraissant revenir de la Région de Meknès, se sont abattues sur le territoire de Khémisset. Les 29, 30 avril et le 1er mai, elles envahissaient les environs d'Ouldjet Soltan, s'accouplaient et pondaient sur les rives de l'Oued Beth. Les 2 et 3 mai, elles se posaient à 14 kilomètres au Nord de Khémisset. Les dégâts commis par cette nouvelle invasion ont été sérieux dans les cultures printanières, nuls dans celles d'automne. Dar bel Hamri a été survolé le 4 par un vol dense de sauterelles se dirigeant vers le Nord.

Dans les Zemmours une première éclosion de criquets s'est produite sur les deux rives du Bou-Regreg à Mechra Dar Saboun.

La lutte se poursuit très activement par l'écrasement et le ramassage. Toutes les dispositions ont été prises pour protéger les vignobles et les cultures intéressantes contre la prochaine invasion de criquets.

JUGEMENTS RENDUS PAR LES AUTORITÉS MAGHZEN DE FEZ

(Statistique trimestrielle)

		TRIBUNAL du Pacha	KHALIFA de Fez Djedid	MOHTASEB	KHALIFA du Mohtaseb	TOTAL
JANVIER..	Affaires pénales..	58	50	25	10	143
	Affaires civiles et commerciales...	774	124	231	31	1.160
FÉVRIER .	Affaires pénales..	48	31	25	8	112
	Affaires civiles et commerciales...	482	143	408	93	1.126
MARS.....	Affaires pénales..	62	28	41	12	143
	Affaires civiles et commerciales...	613	222	530	141	1.506

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Service des Etudes Economiques

Importations d'huiles d'olives

AVIS

Les négociants importateurs de la zone française du Maroc sont avisés qu'à la suite des démarches de l'Administration du Protectorat, le Gouvernement Tunisien vient de donner son adhésion de principe à des autorisations d'exportation pour un certain contingent d'huiles d'olives tunisiennes à destination des ports de la zone française de l'Empire Chérifien.

Les importateurs qui désireraient bénéficier d'une autorisation d'importation devront, pour les conditions à remplir, s'adresser directement à M. le Résident Général de France à Tunis (Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation).

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

Les sessions d'examens de l'enseignement primaire au Maroc, pour l'année 1917, auront lieu aux dates ci-après :

Certificat d'études primaires élémentaires . 30 mai ;
Certificat d'études primaires supérieures : 4 juin ;
Brevet élémentaire : 7 juin ;
Brevet supérieur : 11 juin.

La clôture du registre d'inscription aura lieu, respectivemeent pour ces divers examens, les 20, 25 et 30 mai.

Pour la constitution des dossiers ou tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction de l'Enseignement.

RÉSULTAT DE L'ADJUDICATION DU 1er MAI 1917

Route n° 101 de Mechra M'Ta Daroua à Camp Boulhaut et prolongement, partie comprise entre Camp Boulhaut et l'Oued Cherrat vers Raz el Hanz, sur 11 kilomètres.

Dépenses à l'entreprise ..... Fr. 139.985 »
Somme à valoir ..... 80.015 »

Fr. 220.000 »

Ont soumissionné :

Société d'entreprises du Maroc Occidental, rabais : 12 % ;
MM. Schepisi, rabais : 5 % ;
Yanni et Berardi, augmentation 5 % ;
Viallon, prix du bordereau ;
Moretti, augmentation : 6 % ;
De Fasio, augmentation : 4 % ;
Rouquette et Daumac, augmentation : 10 % ;
Angelino, augmentation : 10 %.

La Société d'entreprises du Maroc Occidental ayant consenti un rabais de 12 % a été déclarée adjudicataire

RÉSULTAT DE L'ADJUDICATION DU 1er MAI 1917

Construction d'un Hôtel des Postes à Rabat

1er Lot. — Terrassements, maçonneries, plâtreries, gros fers ..... Fr. 429.000 »
2e Lot. — Ferronnerie ..... 19.000 »
3e Lot. — Charpente en bois, menuiserie, quincaillerie ..... 70.000 »
4e Lot. — Peinture, Vitrerie ..... 16.000 »

Les soumissionnaires des 1er, 3e et 4e lots n'ayant fait que des augmentations, les travaux n'ont pas été adjugés.

Aucun entrepreneur ne s'est présenté pour le 2e lot.

PROPRIETE FONCIERE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

Réquisition N° 910c

Suivant réquisition en date du 25 avril 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Sassoun AKÉRIB, célibataire, demeurant à Casablanca, fondouk Schamasch, route de Mediouna, agissant comme titulaire d'un droit de zina, domicilié chez Me Félix Guedj, avocat, rue de Fez, n° 41, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat Marocain, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « SASSOUN I », consistant en un terrain sur lequel est édifié un baraquement en bois, située à Casablanca, rue de l'Union, n° 26.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Union ; à l'est, par la propriété de Si Mohammed Accor, demeurant à Casablanca, Place du Commerce ; au sud, par une impasse non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de Si Lahsène ben Mohammed ben Hadj Djilali Bidaoui, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : un droit de zina perpétuel et cessible, à son profit, à charge de paiement d'une redevance annuelle de dix pesetas hassani et qu'il détient son droit en vertu de trois actes dressés par adouls les 24 Chaoual 1326 (1er acte), dans la dernière décade de Safar 1327 (2e acte) et 8 Chaabane 1327 (3e acte), homologués par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben Mohammed Ez Zaïmi, aux termes desquels Sid Mohammed, Lahcène et Fathma, enfants de feu Sid Mohammed ben el Hadj El Djilani Ez Zaïmi El Beïdaoui (1er et 2e actes) et El Hadj Abdesselam ben El Hadj Mohammed Bouhadja El Alami El Beïdaoui (3e acte) le lui ont vendu.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 911c

Suivant réquisition en date du 23 avril 1917, déposée à la Conservation le 25 avril 1917, M. Sassoun AKÉRIB, célibataire, demeurant à Casablanca, Fondouk Schamash, route de Médiouna, et domicilié chez M. Félix Guedj, avocat, rue de Fez, n° 41, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ZÉLIE II », consistant en un terrain, situé à Casablanca, Boulevard d'Anfa, ancien lotissement Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cent cinquante-sept mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Conjeaud, y demeurant ; à l'est, par celle de MM. Salomon Roffé, demeurant à Casablanca, route des Ouled Ziane, et Salomon Coriat, demeurant également à Casablanca, rue du Général Drude ; au sud, par le Boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la rue Michel-Ange.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 10 Safar 1331, et homologué le 13 Safar 1331 par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel Samuel Ben Brahim Asseraf et Chlouman ben Harrouch, ont vendu au requérant, ainsi qu'aux nommés Chaloum Raffaele et Chaloum Coriah, un terrain dont il a été distrait le présent lot en suite d'un partage acte sous-seings privés en date du 12 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 912c

Suivant réquisition en date du 8 mars 1917, déposée à la Conservation le 26 avril 1917, M. Henri-Gilbert BERNEX, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Saffi, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA IRÈNE », consistant en une maison et dépendances, située à Rabat, rue de Saffi, n° 1, Quartier de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent quatorze mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Hardy, demeurant à Rabat, rue de Saffi, n° 3 ; au nord-est, par la rue de Saffi ; au sud-est, par la propriété de M. Désiré Fabre, demeurant à Rabat, Boulevard Front de Mer ; au sud-ouest, par celle de Si Abbas El Offir, demeurant à Rabat, Boulevard El Alou. Observation faite que les murs la séparant des propriétés de MM. Hardy, Désiré Fabre et Si Abbas El Offir sont mitoyens.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous-seings privés, en date des 19 avril 1914, et 2 janvier 1917, aux termes desquels M. D. Fabre lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour son édition française, dans les villes suivantes du Maroc :

MARRAKECH,
SAFFI
et TANGER

et dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 2 Février 1917 (9 Rebia II 1335)
relatif à la délimitation du massif forestier de Camp-Marchand.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu la réquisition du Chef du Service des Eaux et Forêts en date du 16 décembre 1916, tendant à la délimitation du massif forestier de Camp-Marchand ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier de « Camp-Marchand », situé sur le territoire des tribus Nedja-Foukaniine, Ouled Ali, Ouled Khalifa, Selemna, Rouached, Ahlalifs, Ouled Dahou et Rhoualem, dépendant du Cercle des Zaërs.

Ce massif comprend divers boisements situés dans les limites extrêmes suivantes :

Au Nord, une ligne allant de Gueltet Fila sur l'Oued Grou à Fort-Méaux et se prolongeant suivant la route de Fort-Méaux à Camp-Boulhaut ;

A l'Est, l'Oued Grou ;

Au Sud, la limite entre le cercle des Zaërs et les contrôles de Ben-Ahmed, Boucheron et Boulhaut.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai 1917.

Fait à Rabat, le 9 Rebia II 1335 (2 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

***

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
du massif forestier de Camp-Marchand

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 septembre 1915 sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier de « Camp-Marchand » situé sur le territoire des tribus suivantes :

Nedja-Foukaniine, Ouled Ali, Ouled Khalifa, Selamna, Rouached, Ahlalifs, Ouled Dahou et Rhoualem, dépendant du Cercle des Zaërs.

Ce massif comprend divers boisements situés dans les limites extrêmes ci-après :

Au Nord, une ligne allant de Guellet Fila sur l'Oued Grou à Fort-Méaux et se prolongeant suivant la route de Fort-Méaux à Boulhaut ;

A l'Est, l'Oued Grou ;

Au Sud, la limite Sud du Cercle des Zaërs ;

A l'Ouest, la limite entre le Cercle des Zaërs et les Contrôles de Ben-Ahmed, Boucheron et Boulhaut.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation familiale.

Les opérations commenceront le 15 mai 1917 par la partie Est du massif montagneux situé au Sud de Camp-Marchand.

Elles se continueront par la délimitation des boisements situés sur le territoire de la tribu des Rhoualem et se termineront par les boisements situés le long des berges des Oueds Drader et El Aleuch.

Rabat, le 16 décembre 1916.

Le Chef de Service des Eaux et Forêts,
BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 21 Février 1917 (28 Rebia II 1335)
ordonnant la délimitation d'un périmètre de terrain maghzen situé près de Sidi Kacem (Annexe de Petitjean, Région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 17 février 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 21 mai 1917, les opérations de délimitation d'un périmètre de terrains domaniaux de 7.600 hectares environ situé sur le territoire des Cherarda entre Sidi Kacem et Sidi Gueddar, annexe de Petitjean, Région de Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains domaniaux visés ci-dessus dans les formes prévues par le Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 mai 1917 (29 Redjeb 1335).

Fait à Rabat, le 28 Rebia II 1335 (21 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1917.

Pour le Commissaire Résident Général en tournée,
Le Délégué à la Résidence p. i.,
LALLIER DU COUDRAY.

***

REQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un périmètre de terrain maghzen, sis tribu des Cherarda, près de Sidi Kacem (Annexe de Petitjean. Région de Rabat).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation d'un périmètre de terrains domaniaux d'une surface approximative de 7.600 hectares environ, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda, compris entre Sidi Kacem et Sidi Gueddar, Circonscription de l'Annexe de Petitjean ;

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur les dits terrains maghzen aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 21 mai 1917 (29 Redjeb 1335).

Rabat, le 17 février 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 3 Février 1917 (10 Rebia II 1335)

ordonnant la délimitation des Terrains domaniaux du Guéliz.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Vu la requête en date du 24 janvier 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au lundi 28 mai 1917 (6 Chaâbane 1335), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terrains Militaires du Guéliz », situé au nord-ouest de la ville de Marrakech et occupé actuellement par le Camp Militaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains domaniaux sus-visés, dénommés « Terrains Militaires du Guéliz », situés au nord-ouest de la ville de Marrakech et occupés par le Camp Militaire.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le lundi 28 mai 1917 (6 Chaâbane 1335), au point de rencontre de la piste de Sidi Zouine avec Aïn Aouinat Bel Kacem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 Rebia II 1335 (3 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 9 février 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

***

EXTRAIT
de la Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble dénommé « Terrains Militaires du Guéliz », objet de l'Arrêté Viziriel du 3 février 1917 (10 Rabia II 1335).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur les délimitations du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terrains militaires du Guéliz », situé au nord-ouest de la ville de Marrakech et occupé actuellement par le Camp Militaire.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 mai prochain (6 Chaabane 1335), à 8 heures du matin, au point de rencontre de la piste de Sidi Zouine avec Aïn Aouinat Bel Kacem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 24 janvier 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
A. DE CHAVIGNY.

La réquistion sus-visée a été insérée *in extenso* dans le n° 226 du *Bulletin Officiel*, daté du 19 février 1917.

ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 2 Février 1917 (9 Rebia II 1335)

relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane.

LE GRAND VIZIR.

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu la réquisition du Chef du Service des Eaux et Forêts en date du 16 décembre 1916, tendant à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier de « l'Oued Zemrane » comprenant divers boisements s'étendant au Nord-Est du dit Oued sur le territoire des tribus :

Melila et Ahlafs, dépendant du Contrôle de Boucheron :

Achach, dépendant du Contrôle de Ben Ahmed.

Ce massif est compris dans les limites extrêmes suivantes :

Au Nord et à l'Est, la limite des contrôles de Boucheron et Ben Ahmed avec le contrôle de Boulhaut et le cercle des Zaërs;

Au Sud et à l'Ouest, l'Oued Zemrane et la route de Gurgens à Boulhaut.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juin 1917.

Fait à Rabat, le 9 Rebia II 1335 (2 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

***

REQUISITION DE DÉLIMITATION

du massif forestier de l'Oued Zemrane

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 septembre 1915 sur l'Administration du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier de « l'Oued Zemrane » comprenant divers boisements s'étendant au Nord-Est de cet Oued et situés sur le territoire des tribus :

Melila et Ahlaf, dépendant du Contrôle de Boucheron :

Achach, dépendant du Contrôle de Ben-Ahmed.

Ce massif forestier est compris dans les limites extrêmes suivantes .

Au Nord et à l'Est, la limite séparant le Contrôle de Boucheron du Contrôle de Boulhaut et du Cercle des Zaërs et la limite entre le Contrôle de Ben-Ahmed et le Cercle des Zaërs ;

Au Sud et à l'Ouest, l'Oued Zemrane et la route de Gurgens à Boulhaut.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois

mort pour les besoins de la consommation familiale.

Les opérations commenceront le 15 juin 1917 par les boisements situés sur le territoire du Contrôle de Boucheron et se continueront ensuite par ceux situés sur le Contrôle de Ben-Ahmed.

Rabat, le 16 décembre 1916.

Le Chef de Service des Eaux et Forêts,
BOUDY.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Salé

ADJUDICATION
de location à long terme

Il sera procédé à Salé, le JEUDI 31 MAI 1917 (9 CHAABANE 1335), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous Kobra de Salé, à la location aux enchères publiques pour une durée de dix années lunaires, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 21 juillet 1913 (16 Chabaane 1331), de la partie de la parcelle de terrain, dite Ardh Mahbouba, sise à l'intérieur de Bab el hadid de Salé et occupée actuellement par Bonafous. Ce terrain est englobé de toutes parts par le terrain habous d'Ardh Mahbouba.

Superficie approximative du lot : 496 mètres carrés.

Mise à prix de location annuelle : 500 P. H.

Pour tous renseignements, s'adresser : 1° au Nadir des Habous Kobra à Salé ; 2° au Vizirat des Habous (Dar Maghzen) à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ; 3° au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien (Contrôle des Habous) à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

VILLE DE RABAT

AVIS

Le Contrôleur Civil, Chef des Services Municipaux de la Ville de Rabat, a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouvert au siège des Services Municipaux, rue Sidi Fatah, sur le projet d'installation d'un dépôt d'essence et de pétrole dans les magasins sis Boulevard Joffre, à Rabat, présenté par M. Domerc, industriel à Rabat.

Cette enquête commencera le lundi 7 mai 1917 et finira le jeudi 7 juin 1917.

Le dossier est déposé aux Services Municipaux (1er Bureau) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 à 12 heures et de 15 à 18 heures (les dimanches et jours de fêtes exceptés).

Rabat, le 4 mai 1917.

Le Contrôleur Civil,
Chef des Services Municipaux,
BERGÉ.

SERVICE D'ARCHITECTURE DE LA RÉGION DE RABAT

Construction d'une Douane Maritime à Kenitra

AVIS D'ADJUDICATION

Le LUNDI 4 JUIN 1917, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux du Service d'Architecture de la Région de Rabat aux Touarga, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Construction d'une Douane Maritime à Kenitra :

Travaux à l'entreprise	70.234,30
Somme à valoir....	2.765,70
Total	73.000,00

Cautionnement provisoire : 600 francs.

Cautionnement définitif : 1.200 francs.

Le cautionnement provisoire devra être versé avant l'adjudication à la Banque d'Etat du Maroc.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours au Service d'Architecture de la Région de Rabat aux Touarga et aux Services Municipaux de Kenitra.

SERVICE D'ARCHITECTURE DE LA RÉGION DE RABAT

Construction d'un Bâtiment pour la Santé Maritime à Kenitra.

AVIS D'ADJUDICATION

Le LUNDI 4 JUIN 1917, à 16 heures, il sera procédé dans les Bureaux du Service d'Architecture de la Région de Rabat aux Touarga, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après : pour la Santé Maritime à Ke-

Construction d'un Bâtiment pour la Santé Maritime à Kénitra :

Travaux à l'entreprise	40.652,95
Somme à valoir....	10.347,05
Total	51.000,00

Cautionnement provisoire : 400 francs.

Cautionnement définitif : 800 francs.

Le cautionnement provisoire devra être versé avant l'adjudication à la Caisse de M. le Trésorier Général du Protectorat, où à celle d'un des Receveurs des Finances du Protectorat.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours au Service d'Architecture de la Région de Rabat aux Touarga et aux Services Municipaux à Kenitra.

SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE
aux enchères publiques

A la requête de M. Armand ALACCHI, Secrétaire-Greffier Chef du Tribunal de Paix de Casablanca, agissant en qualité de gérant-séquestre des biens urbains allemands et austro-hongrois, situés en territoire de Chaouïa, et en vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal Civil de première Instance de Casablanca le 3 mai 1917.

Il sera procédé le MARDI 22 MAI 1917 et jours suivants s'il y a lieu, dans la rue Dar El Maghzen, n° 15, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de :

Mobilier d'appartement et de bureau, machine à écrire « Continentale » en bon état, un coffre-fort sans marque, boiseries et étagères, tissus, damas, satin, lampes, velours, gazes, taffetas, écharpes, mousselines, brocards, toiles, tulles, dentelles, fils, ficelles, chaussures, horloges, chandeliers en cuivre, théières étain et cuivre, bascules, plusieurs balles de papier d'emballage, 27 caisses de Champagne Piper Heidsieck.

La vente aura lieu sans aucune garantie, au comptant et en monnaie française.

Il sera perçu 5 % en sus du prix d'adjudication et les adjudicataires devront faire l'appoint.

Les objets adjugés devront être enlevés immédiatement sous peine de folle enchère.

Casablanca, le

Le Secrétaire-Greffier en chef,
LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 12 janvier 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 22 février 1917,

Il est formé une société en commandite simple entre MM. S. H. LÉVY et François GRECH, négociants à Casablanca, comme seuls associés en nom collectif commandités et gérants responsables, et deux personnes désignées à l'acte comme simples commanditaires, pour l'exploitation du commerce et de l'industrie de tailleur pour hommes et dames, confection et vente de mantes et fourrures, vente d'étoffes, nouveautés de tous genres.

La raison et la signature sociales seront : F. GRECH et Cie.

La durée de la Société est fixée à une année à dater du 1er février 1917. Elle sera renouvelée tacitement à son échéance pour une nouvelle période d'une année, à moins d'un préavis donné trois mois avant l'échéance par l'un des associés aux autres, et ainsi de suite pour chaque période d'une année.

Le siège social et d'exploitation est fixé à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 45.

MM. François GRECH et S. H. LÉVY feront usage de la signature sociale sauf pour tout acte quelconque engageant la Société, lequel ne sera valable que signé par les deux gérants ou par l'un d'eux avec procuration de l'autre.

Le capital social sera de vingt mille francs. Il sera versé en espèces par les commanditaires quinze mille francs et par M. GRECH cinq mille francs.

M. François GRECH fait gratuitement apport à la Société de son fonds de commerce présentement établi à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, sous le nom de GRECH et consistant en : 1° le nom commercial ; 2° la clientèle et l'achalandage, M. S. H. LÉVY fait gratuitement apport à la société de son fonds de commerce consistant en : 1° le nom commercial ; 2° la clientèle et l'achalandage.

Les bénéfices seront partagés comme suit :

François GRECH : quarante-cinq pour cent ;

S. H. LÉVY : quinze pour cent ;

Les commanditaires : quarante pour cent.

Les pertes, s'il y en a, seront supportées dans les mêmes proportions, sans que toutefois l'associé commanditaire puisse être tenu au delà du montant de sa commandite.

En cas de décès de l'un des gérants ou des commanditaires chacun des associés restants pourra demander la dissolution de la Société dont la liquidation sera assurée gratuitement par les gérants sous le contrôle des associés commanditaires.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 10 avril 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. Hubert-Louis BRIDE, architecte, demeurant à Casablanca, rue de Tours, pour toute la zone française du Protectorat Marocain, de la dénomination :

« *Syndicat d'études du Sud Marocain* »

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca le 4 mai 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 26 mars 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca suivant acte, aussi enregistré, du 6 avril 1917,

M. Henri BESSIS, minotier, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, se reconnaissant débiteur d'une certaine somme envers M. Auguste PELLOUX, Docteur en droit, demeurant à Casablanca, villas Bendahan, 30, affecte à titre de nantissement, au profit de ce dernier le fonds de commerce de minoterie qu'il possède et exploite à Casablanca, route de Médiouna, sous le nom de « Minoteries BESSIS » et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit au bail, et 3° le matériel de toute nature, le mobilier et l'agencement servant à l'exploitation, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 14 avril 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives à Casablanca.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 24 janvier 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 10 avril 1917.

MM. LOMBARDI et LEBEL, agissant comme seuls associés de la Société LOMBARDI et Compagnie, dont le siège social est à Casablanca, rue Oued Bouskoura, vendent à M. Louis PUECH, commerçant à Casablanca, le fonds de commerce de publicité connu sous le nom de « *Les Petites Affiches et Petites Annonces du Maroc* » que la dite Société exploite, à Casablanca, rue Oued Bouskoura, comprenant : l'enseigne, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés, le droit au bail et le matériel d'imprimerie commandé par Société LOMBARDI et Compagnie à la Société ALLAIN-GUILLAUME, J. SALING et Cie de Paris, suivant clauses et

conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 1er mai 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile en leur demeure.

Pour première insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Assistance judiciaire

Décision du bureau d'Oudjda du 14 avril 1916

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUDJDA

DIVORCE

D'un jugement de défaut rendu le 15 novembre 1916 par le Tribunal de première Instance d'Oudjda, entre :

1° VINCENT, Elie, Bathilde, mobilisé, Compagnie A de réserve d'une part ;

2° MOTTIN, Rosalie, Séraphine, demeurant à Fez, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux VINCENT-MOTTIN, aux torts et griefs de cette dernière.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Réunion des Faillites et Liquidations Judiciaires
du MARDI 15 MAI 1917
à 9 heures du matin
dans la salle d'audience du dit Tribunal

1° Liquidation judiciaire ANTONI (Jules), ex-négociant à Rabat : Examen de la situation.

2° Liquidation judiciaire ABDELKRIM LEZRAK, commerçant à Rabat : Examen de la situation.

3° Liquidation judiciaire AKRICH et BENATTAR, ex-commerçants à Kénitra : Examen de la situation.

4° Liquidation judiciaire ROBILLARD (Emile), tailleur à Rabat : Examen de la situation.

5° Liquidation judiciaire TAMBORINI (Marie), ex-épicière à Rabat : Examen de la situation.

6° Liquidation judiciaire CLOS (CHABAT épouse), épicière à Rabat : Examen de la situation.

7° Liquidation judiciaire ANDRÉ (Narcisse), limonadier à Rabat : Examen de la situation.

8° Liquidation judiciaire Frédiani FRÉDIANO, restaurateur à Rabat : Examen de la situation.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 28 avril 1917, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. Louis SAQUET, soldat mécanicien au Parc d'aviation de Rabat, décédé à Rabat le 16 mars 1917, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

DEMANDEZ
pour être au courant de la *Question Economique au Maroc*
L'ANNUAIRE GÉNÉRAL DU MAROC POUR 1917
de la SOCIÉTÉ D'ÉDITION et de PUBLICITÉ MAROCAINE
23, Avenue du Général d'Amade, 23
Prix : 7 francs en librairie — Contre remboursement : 7 fr. 75

EN VENTE *dans tous les Secrétariats des juridictions françaises*

La Procédure Civile au Maroc

Commentaire pratique avec formules du Dahir sur la Procédure Civile

Par
Maurice GENTIL
Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

Banque d'État du Maroc
SOCIETE ANONYME
Siège Social : TANGER

AGENCES
Alcazarquivir, Casablanca, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Saffi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE
Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs
FONDÉE EN 1881
Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon
54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie
AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit